

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.979 du 24 mai 2002

A.75.143/VIII-329

En cause : **THIBAUT** Edouard,
avenue Paul Deschanel 177 Bte 3
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

RUHL Christine,
rue Charles Quint 17
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1997 par Edouard THIBAUT qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 février 1997 nommant Christine RUHL au grade de directrice, "catégorie administratif", au 1^{er} janvier 1997;

Vu la requête introduite le 6 décembre 1997 par laquelle Christine RUHL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 89.034 du 18 juillet 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me SCHAFFNER, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 89.034 du 18 juillet 2000 rouvrant les débats pour l'examen du troisième moyen de la requête;

Considérant que depuis lors, un élément nouveau est intervenu; qu'un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 mai 2000 a accordé au requérant démission honorable de ses fonctions à la date du 1^{er} octobre 2000 et, à partir de la même date, l'a autorisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite et à porter le titre honorifique de ses fonctions;

Considérant que le requérant soutient que son admission à la retraite ne le prive pas de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que, pour démontrer la persistance de cet intérêt, il fait valoir qu'il ne peut être présumé qu'après un arrêt d'annulation - surtout si le détournement de pouvoir était retenu - l'autorité ne déciderait pas de le promouvoir avec effet rétroactif, en d'autres termes, de procéder à une reconstitution de sa carrière; qu'il admet qu'il ne pourrait pas exercer ses fonctions avec

effet rétroactif mais explique qu'il garde un intérêt matériel à la rectification de son traitement et, par voie de conséquence, à un nouveau calcul du montant de sa pension; qu'il estime en outre qu'en égard aux circonstances très particulières de la cause, il a un intérêt moral "à l'annulation, erga omnes, de la décision qui l'a empêché d'accéder à l'emploi qu'il occupait"; qu'il souligne à ce propos qu'aucun élément défavorable ne peut être invoqué contre lui et que le seul grief qui lui fut jamais fait est d'avoir obtenu gain de cause dans une procédure devant le Conseil d'Etat et d'avoir ensuite introduit une action judiciaire pour que soient tirées les conséquences de cet arrêt; qu'il ajoute "qu'un arrêt d'annulation sera de nature à l'évidence à faciliter, devant le juge judiciaire, une indemnisation en apportant la démonstration de la faute de l'administration";

Considérant que la compétence mise en oeuvre à l'occasion de la promotion attaquée n'est pas une compétence liée; que le requérant n'invoque pas - et que l'on n'aperçoit pas - de disposition statutaire dont il résulterait que la partie adverse avait l'obligation de le nommer et serait tenue, en cas d'annulation, de procéder à une reconstitution de sa carrière; qu'à défaut de pouvoir encore exercer ses fonctions, le requérant n'obtiendrait pas, par l'effet de l'annulation de l'acte entrepris, une nouvelle chance d'obtenir la promotion qu'il briguit; qu'un agent des services publics peut garder, après son admission à la retraite, un intérêt moral à poursuivre l'annulation d'un acte administratif qui le concerne; qu'un tel intérêt doit être prouvé par des éléments objectifs et concrets; qu'en l'espèce l'acte attaqué n'a pas porté atteinte à la réputation professionnelle du requérant; que rien n'établit qu'il lui a été fait grief d'avoir obtenu gain de cause dans une procédure au Conseil d'Etat et que le requérant n'indique pas concrètement comment ce grief supposé créerait dans son chef un intérêt moral à l'annulation d'un autre acte; que le seul élément dont le requérant pourrait éventuellement encore se prévaloir est de faciliter une action judiciaire apparemment intentée à la suite d'un recours antérieur; que le seul fait que le requérant puisse plus aisément poursuivre une action judiciaire ne suffit pas à justifier le maintien de son intérêt à l'annulation; que le recours est devenu irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.